

La note de renseignements d'urbanisme indique si une parcelle est l'objet d'un **emplacement réservé en vue de la réalisation de logement, de logement locatif social** au sens de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation, ou **de logement locatif intermédiaire** au sens de l'article L.302-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Les emplacements réservés en vue de la réalisation de logement sont listés dans l'annexe V du règlement et sont indiqués aux documents graphiques sous la légende LS ou LI suivie de deux nombres fixant les obligations que doit respecter tout projet de construction, de restructuration ou de changement de destination:

Le premier nombre indique, en pourcentage, le ratio minimal de logement que doit comporter la surface de plancher soumise à obligation de programme. Le second indique, en pourcentage, le ratio minimal de logement social (si LS) ou intermédiaire (si LI) que doit comporter cette surface de plancher.

Pour en savoir plus :

- Consulter les articles UG 2.2.3 et UG 2.2.4 du règlement de la zone UG, dans le tome 1 du règlement du [PLU de Paris](#).
Suivre les liens : « Consulter la version applicable » puis « Règlement »
- Consulter l'annexe V dans le tome 2 du règlement du [PLU de Paris](#) qui contient la liste de ces emplacements réservés.
Suivre les liens : « Consulter la version applicable », « Règlement » puis « Tome 2 - Annexes I à V et annexe VII »
- Consulter le plan détaillé du [PLU de Paris](#) qui localise chaque emplacement réservé.
Suivre les liens : « Consulter la version applicable », « Règlement » puis « Atlas général - Planches au 1/2000ème ».
Ce plan peut également être consulté via l'application de cartographie dynamique « [PARIS PLU](#) ».